

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2020/04

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION GENERALE

OBJET : TRANSACTION AVEC MADAME SIROU MAELLE POUR UTILISATION DE SON COMPTEUR ELECTRIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°21/18, du 28 mars 2018, portant délégation de compétences au Président en matière de transaction avec les tiers dans la limite de 1 000,00€ ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la demande de Maëlle SIROU de remboursement des frais occasionnés par le branchement d'un ordinateur de la CCRLCM sur son compteur électrique personnel ;

CONSIDERANT la nécessité pour la CCRLCM de transiger avec Madame Maëlle SIROU et de procéder au remboursement des frais occasionnés par le branchement sans autorisation d'un de ses ordinateurs de sauvegarde directement sur le réseau électrique qu'elle occupait;

CONSIDERANT que la CCRLCM et Madame SIROU se sont accordées sur le montant de la somme à rembourser s'établissant à 213,62€ soit 783,62€ de consommation électrique dont sont déduits 570,00€ correspondant au loyer du mois d'octobre 2019, non perçu à ce jour par la CCRLCM ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois procédera au remboursement de la somme de 213,62€ au bénéfice de Madame SIROU Maëlle pour conclusion de sa réclamation relative au branchement d'un ordinateur de sauvegarde sur son compteur électrique ;

ARTICLE 2 : que la dépense résultant de cette décision, soit 213,62 €, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Comptable Public;
- notifié à Madame Maëlle SIROU;

Fait à Lézignan-Corbières, le

06 FEV. 2020

Le Président de la CCRLCM

Michel MAÏQUE

